Brochure n° 3205

Convention collective nationale

IDCC : 2543. – **CABINETS OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES EXPERTS, GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES ET EXPERTS FONCIERS**

ACCORD DU 15 MAI 2014
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1ER JANVIER 2014

NOR : *ASET1450769M*
IDCC : *2543*

Réunis le 15 mai 2014 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1er janvier 2014.

Cet accord annule et remplace l'accord du 9 janvier 2014 signé entre la CSNGT, la CFTC, FO et la CFE-CGC.

Cet accord annule et remplace l'accord du 9 janvier 2014 signé entre l'UNGE, le SNEPPIM et la CFDT.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 15 mai 2014 et pour une durée de 10 jours.

Il s'ensuit les articles ci-après.

Article 1er

Salaire minimal niveau I

Le salaire minimal du coefficient 200 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1er janvier 2014, est fixé à 1 537,32 € à effet du 1er janvier 2014.

Article 2

Salaire minimal

Les salaires minimaux du niveau II et des niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1er janvier 2014, sont augmentés de 2,5 % à effet du 1er janvier 2014.

Article 3

Egalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre hommes et femmes.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Fait à Paris, le 15 mai 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CSNGT.

Syndicats de salariés :

Fédération BATIMAT-TP CFTC ;

CFE-CGC BTP ;

FNCB SYNATPAU CFDT.

FO BTP.

ANNEXE

Grille des salaires au 1er janvier 2014

(Base 35 heures pour 151,67 heures)

(En euros.)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT	SALAIRE
Niveau I	200	1 537,32
Niveau II		
– échelon 1	236	1 537,32
– échelon 2	259	1 656,76
– échelon 3	281	1 771,02
Niveau III		
– échelon 1	306	1 900,84
– échelon 2	364	2 202,05
– échelon 3	450	2 648,68
Niveau IV		
– échelon 1	600	2 898,63
– échelon 2	690	3 264,65
– échelon 3	790	3 671,33
Niveau V		
– échelon 1	900	4 118,71